

Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

Berne, le 21 décembre 2009

**Travaux d'ingénieurs lors d'améliorations structurelles
Adaptation des documents concernant les honoraires pour 2010**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux documents ci-après:

- accords du 20 novembre 1996 concernant les TH 4/78 et 5/84, avec le complément du 6 juin 2005,
- décisions de la commission paritaire «Base de prix» du 26 novembre 2009,
- recommandations et taux de la KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles, de commun accord avec les cantons/DTAP et les villes/UVS) du 1^{er} décembre 2009 concernant les contrats d'architectes et d'ingénieurs 2010 (annexe),
- recommandations communes d'IGS (Ingénieurs-Géomètres Suisses) et de suisse melio (anc. ASASCA¹) concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence, du 1^{er} décembre 2005,

les facteurs d'application et taux d'honoraires 2010 se présentent comme suit :

¹ Association Suisse pour les Améliorations Structurelles et les Crédits Agricoles

1 Tarif d'honoraires 4/78 pour les travaux géométriques effectués dans le cadre de remaniements parcellaires, facteurs d'application

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
TH 4/78	2.21	2.21	2.24	2.26	2.27	2.29	2.34	2.33

Ces facteurs d'application FA peuvent aussi être utilisés pour déterminer le renchérissement des honoraires calculés d'après les prestations et des honoraires globaux d'offres concernant des travaux géométriques à réaliser dans le cadre de remaniements parcellaires. Le FA de l'année dans laquelle l'offre a été présentée sert de base (FA_{Base}). Le taux de renchérissement pour les prestations partielles fournies dans l'année x s'élève à t_x en pour-cent des taux de l'offre :

$$t_x = [(FA_x/FA_{Base}) - 1] \cdot 100.$$

2 Tarif d'honoraires 5/84 pour les travaux de génie rural avec contrats en cours, tarif C (unité de longueur), facteurs d'application

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
TH 5/84	1.73	1.74	1.76	1.78	1.78	1.80	1.84	1.83

3 Honoraires pour l'étude du projet et la direction des travaux

3.1 Généralités

Les prescriptions cantonales pertinentes sont applicables en ce qui concerne l'adjudication (appel d'offres, de gré à gré). Les honoraires résultant d'une procédure de concours menée correctement doivent être respectés.

3.2 Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural)

Le règlement SIA 103, édition 1984, qui servait de base au TH 5/84, n'est plus valable. Pour les contrats en cours (conclusion avant le 1.1.1997), la Commission Honoraires et soumissions de suissemelio (anc. ASASCA, qui a succédé à la CSAF²) a élaboré, d'entente avec la Commission des marchés de l'IGS (anciennement GP SSMAF), un complément à l'accord du 20 novembre 1996 entre la CSAF et le GP SSMAF. Ce complément, daté du 6 juin 2005, peut être consulté sous

http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Ergaenzung_f.pdf

3.3 Calcul des honoraires pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence (travaux de génie rural)

Des « Recommandations communes de l'IGS et de suissemelio (anc. ASASCA) concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence » ont été élaborées pour les nouveaux projets. Ces recommandations datent du 1^{er} décembre 2005 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006, cf.

http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Empfehlungen_f%20definitiv%20VSVAK%20mit%20IGS%20vom%201_12_2005.pdf

4 Soumission d'améliorations foncières et projets combinés (amélioration foncière et mensuration officielle)

Pour rappel, nous vous renvoyons aux recommandations pour la soumission d'améliorations foncières et les projets combinés. Elles peuvent être consultées sur **le site de suissemelio**:

http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Empfehlung%20Submissionen_Meliorationen_fr_sig_2008.pdf

² Conférence des Services chargés des Améliorations Foncières

5 Calcul du renchérissement

La question du renchérissement, notamment en ce qui concerne les contrats de longue durée, doit être abordée selon les règles applicables (KBOB, SIA, accord avec l'IGS et recommandation ASAS-CA/IGS), de préférence dans le contrat d'adjudication. Dans les accords relatifs aux honoraires qui, d'une manière ou d'une autre, se fondent sur les coûts de construction, il faut tenir compte du renchérissement de ces derniers. Cette prise en compte suffit, dans le plus simple des cas, à compenser le renchérissement.

Des adaptations de prix dues au renchérissement ne seront convenues que pour les contrats dont la durée de validité est d'au moins trois ans. Lorsqu'un calcul du renchérissement est stipulé par contrat, il sera appliqué **à toutes les formes d'honoraires** (sauf aux contrats forfaitaires), selon la méthode paramétrique (20% de part fixe, 80% de part de charge salariale), avec adaptation des indices une fois par année.

A noter:

Les calculs de renchérissement seront convenus de façon à ce qu'ils soient appliqués uniquement lorsque le changement calculé selon la méthode paramétrique dépasse 2% (valeurs indiquées en gras dans le tableau de la KBOB à l'annexe).

Etant donné que les coûts des études de projet n'évoluent plus selon l'indice des prix à la consommation (IPC), la KBOB a décidé de baser dorénavant les calculs de renchérissement sur l'indice suisse des salaires nominaux des branches économiques 70-74. Afin de garantir le calcul du renchérissement selon les conditions convenues dans les contrats en cours, la KBOB continuera de publier pendant quelques années l'IPC parallèlement à l'indice suisse des salaires nominaux.

Lors de la conclusion de nouveaux contrats pour prestations de mandataire, il est recommandé de convenir de calculer le renchérissement sur la base de l'indice suisse des salaires nominaux des branches économiques 70-74 (source OFS) selon le chiffre 2.2 de la recommandation de la KBOB à l'annexe. Pour les contrats en cours, les parties peuvent convenir de baser le calcul du renchérissement sur l'indice suisses des salaires nominaux à partir du 1^{er} janvier 2009.

6 Honoraires d'après le temps employé³

Dans la procédure de gré à gré, il convient de négocier les prestations et les honoraires. Si le décompte se fait d'après le temps employé, le plafonnement des honoraires à convenir est indiqué par les taux horaires maximums ci-dessous.

Les taux maximaux 2010 des honoraires versés d'après le temps employé sont les suivants :

Tarifs horaires max. pour 2010, en CHF, pour les mandats attribués en procédure de gré à gré							
a)	Mise en œuvre de moyens financiers par heure de travail pour des équipes d'études (tarif-temps-moyen, [TTM])						160 ⁴
b)	Montants horaires par catégorie (tarif-temps [TT] – description des catégories selon RPH de la SIA)						
Cat.	A	B	C	D	E	F	G
2010	210	180	155	132	110	100	96

Nous vous recommandons d'appliquer les mêmes taux que les autres services cantonaux (p. ex. génie civil).

³ Les taux horaires ci-après ne sont pas applicables au calcul des forfaits pour experts.

⁴ Cette valeur ne s'applique pas en cas d'honoraires selon les coûts de construction.

7 Coûts accessoires

Les coûts accessoires doivent être pris en compte dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne pouvant pas être facturés), à l'exception des frais de reproduction pour les travaux demandés par le mandant (tels que rapports, plans, dossier concernant l'appel d'offres).

Taux cf. recommandations et taux de la KBOB pour 2010.

8 Droit aux contributions

Le Secteur Améliorations foncières de l'Office fédéral de l'agriculture informera sur la manière de déterminer le droit à des contributions fédérales.

La présente lettre est également disponible sur la page d'accueil de [suissemelio](http://www.meliorationen.ch/f/meliorationen.html)
<http://www.meliorationen.ch/f/meliorationen.html>

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Suissemelio
Association suisse pour le développement rural
Commission Honoraires et soumissions

sig. Anton Stübi
Secrétaire

Annexe:

- Recommandations et taux de la KBOB 2010

Copie:

- IGS, Secrétariat VISURA Soleure

- OFAG, Secteur Améliorations foncières